Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **22 (1893)**

Heft 4

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1039637

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

faiblesse du malade. Celui-ci pourtant avait encore quelque chose sur le cœur et, rassemblant tout ce qui lui restait de force, il dit : « Monseigneur, je recommande instamment les instituteurs à votre bonté parternelle. » Dans la nuit suivante, le 18 août à 2 heures du matin, la mort le délivra de ses souffrances.

Je termine par la parole inscrite sur les images de deuil qui furent distribuées en souvenir du défunt. « En lui, l'Eglise a perdu un fils fidèle pour qui la foi et la crainte de Dieu étaient les biens les plus précieux ; la patrie, un de ses citoyens les plus méritants ; l'école et le corps enseignant un ami comme on les rencontre rarement, et la pédagogie chrétienne son principal représentant ».

(D'après le *Vaterland.*)

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

H. District du Lac

DEUX RAPPORTS SUR LES ÉCOLES DU DISTRICT DE MORAT DE 1815 A 1850. A) *Epoque où les écoles se trouvaient sous la surveillance et la direction du synode* (communiqué par M. l'Inspecteur Hänni). Tel est le titre du rapport qui est arrivé à l'auteur en date du 6 janvier 1882, par l'entremise du bureau de la Commission synodale.

« D'après la loi d'organisation du mois de février 1804 (art 25), le consistoire remplace, dans notre district, les conseils d'éducation, et c'est à lui qu'appartiennent tous les droits mentionnés à l'art. 25.

La Constitution cantonale de 1814 et les lois de 1816 confirmèrent l'ordre déjà existant. Le consistoire, qui est entré en relation avec le nouveau conseil d'éducation, continua à administrer et à surveiller les écoles réformées. (Loi d'organisation, art. 30.) Tous les renseignements qui vont suivre ont été tirés des archives du consistoire de Morat. L'autorité du consistoire sur les communes et les paroisses du district n'a jamais été contestée. Le protocole de ses séances est donc tout naturellement la source la plus sûre d'informations sur l'organisation et l'histoire des écoles; cependant le résultat des recherches ne répondit pas entièrement à notre attente. Il n'existe pas de protocole pour les années de 1816 à 1825.

Il n'y a qu'une collection assez défectueuse des décisions de l'autorité. Pour les années 1825-1829, les décisions ne sont que mentionnées, parfois annotées et corrigées de telle manière qu'il est bien difficile de s'y reconnaître.

De 1829 à 1842, le protocole est soigné, mais il s'arrête à cette année-là. Le protocole du consistoire fait très rarement mention des écoles de la ville de Morat, parce que ces écoles sont placées sous l'autorité immédiate d'un Comité spécial. (Voir Organisation des écoles du district de Morat, art. 67.) On ne s'étonnera pas dès lors si notre travail n'offre qu'un intérêt médiocre.

Le consistoire se composait de 13 membres, savoir du préfet, comme président, de quatre pasteurs de la ville, de cinq autres membres et d'un représentant de chaque paroisse de la campagne. (Voir l'Organisation pour le district de Morat, 1804, art. 15.) En attendant l'élaboration de nouveaux arrêtés, cette Commission a les devoirs mentionnés dans la dite organisation (1804, § 25, *a, b, c* et suivants), savoir : celui de recevoir les rapports annuels des pasteurs en qualité d'inspecteurs des écoles et de profiter des remarques contenues dans ces rapports pour résoudre les difficultés ou introduire des réformes. C'est cette même autorité qui nomme les instituteurs après que ceux-ci ont subi leurs examens de concours.

Elle destitue ceux qui ne remplissent pas leurs devoirs. Elle stimule encore la Commission locale dans l'accomplissement de ses obligations envers l'école. Elle tranche les différends qui peuvent s'élever entre les instituteurs et l'autorité.

Le premier acte du consistoire a été d'adresser aux pasteurs une circulaire datée du mois de juillet 1815, pour leur dire qu'ils devaient envoyer chaque année au mois de mai un rapport écrit sur la marche des écoles placées sous leur juridiction. Dans quelle mesure cette circulaire a-t-elle contribué au relèvement des écoles, c'est ce qui est passé sous silence pour les trois premières années. La première chose qui figure au protocole à la suite de cette circulaire, c'est une notice sur les devoirs et les droits de la Commission du district placée sous la surveillance du Conseil d'éducation. Dans cet acte, nous lisons en 27 paragraphes ce que nous trouvons en résumé déjà dans la loi d'organisation de 1804 sur l'éducation du peuple, sur les instituteurs et leurs élèves. Le consistoire remplira donc les fonctions assignées à leurs commissions de district. Dans ces dernières prescriptions on a omis ce qui concerne la fréquentation de l'école, le programme et le traitement des instituteurs.

Les renseignements que nous trouvons sur le consistoire remplissant la tâche de commission de district, sont très sobres ; cependant ils suffisent à nous persuader que cette autorité religieuse s'efforçait à maintenir ce qu'il y avait de bon et à introduire les améliorations que la situation pouvait réclamer.

Les rapports qui figurent au protocole pour la première fois en 1825 (bien qu'il y en ait d'antérieurs, comme le prouve le contenu de celui de 1825) sont favorables à l'école de *Salvagny* où instituteurs et élèves se comportent à la satisfaction générale ; à *Lourtens,* l'école était satisfaisante ; à *Châtel,* prospère ; à *Jentes,* la conduite de l'instituteur est digne d'éloges ; à *Courlevon,* état très satisfaisant ; à *Motier* et *Lugnore,* passable ; à *Jorressent,* mieux que l'année précédente ; à *Praz, Nant* et *Sugiez,* bien ; à *Charmey,* la défiance et la résistance des parents et des enfants entravent tout progrès ; à *Montilier,* école en retard ; à *Ried,* faible ; la cause doit en être attribuée à l'incapacité du régent.

Ensuite de ces rapports, le consistoire donna les encouragements nécessaires, les récompenses méritées, les éloges et les avertissements que réclamait la situation de chaque école. Il invita aussi les autorités locales à tenir convenablement les locaux et à augmenter sans retard les traitements des instituteurs. Ces traitements s'élevaient à peine, y compris les accessoires, à 200 fr. (vieux taux). Les instituteurs incapables ou indignes furent écartés.

En 1825, il n'y eut pas moins de six nominations nouvelles. Le consistoire constata l'insuffisance de la préparation des maîtres, ce qui empêchait le progrès des écoles. Il n'était pas encore question à cette époque d'une institution spéciale établie par l'Etat pour la formation des instituteurs. Parmi les élèves considérés comme les plus capables des écoles primaires, bien qu'ils ne sachent que lire et écrire, plusieurs s'improvisaient instituteurs, sans aucune préparation spéciale, si ce n'est un stage de quelques semaines auprès d'un autre instituteur. Ils subissaient ensuite leur examen de concours sur la lecture, l'écriture, les quatre règles d'arithmétique et le chant ; après quoi ils étaient installés comme instituteurs. Aussi le consistoire se proposait-il de réformer ces habitudes en faisant donner une instruction plus étendue aux futurs instituteurs. Il encouragea un jeune homme d'Oberried, nommé Elter, à fréquenter le cours normal du célèbre instituteur Balmer, de Laupen. C'est à ce pédagogue que plusieurs instituteurs bernois devaient leur préparation.

La preuve qu'on tint compte des observations consignées dans les rapports, c'est le règlement d'école pour le district de Morat élaboré en cette année (1825) par le consistoire et sanctionné par le Conseil d'Etat.

La première partie de ce règlement concerne les écoles rurales.

Le premier paragraphe règle l'établissement des écoles, désigne les objets d'enseignement, la durée de l'école et l'obligation de la fréquenter.

Le deuxième paragraphe s'occupe des locaux, du matériel scolaire et des devoirs des autorités locales sur ces divers points.

Le paragraphe 3 traite de l'ordre du jour. Puis vient la question de la vacance des postes d'instituteur et de leur repourvue.

Les paragraphes 5 et 6 mentionnent les obligations des instituteurs et leurs traitements.

Le paragraphe 7 règle ce qui concerne la surveillance.

Le paragraphe 8 traite des examens, des prix et des rapports annuels.

Le dernier s'occupe des écoles de filles et des travaux manuels.

Dans la seconde partie de ce règlement se trouvent trois articles traitant des affaires scolaires de la ville de Morat conformément aux arrêtés des années 1804 et 1816 avec une direction et une surveillance spéciales.

Le consistoire en avait la haute surveillance.

(A suivre.)

DE L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME [1]

§ 1. Notions préliminaires

Pour comprendre l'enseignement du catéchisme, il faut commencer par établir ce que signifie le mot catéchisme.

Catéchisme vient du mot grec *katecheo*, j'enseigne ou je parle d'un endroit élevé, j'expose ou j'explique une question. Le mot *catéchisme* est ainsi synonyme de discours, exposition, explication, enseignement.

Dans le langage ecclésiastique, l'on désigne par ce mot un genre d'instruction qui doit initier à la connaissance des vérités chrétiennes. C'est ainsi que saint Cyrille de Jérusalem a écrit dix-neuf discours, ou instructions, pour préparer les adultes à la réception du baptême et cinq autres qui initiaient plus intimement les nouveaux baptisés aux mystères du christianisme.

On nommait *catéchumènes* les adultes que l'on instruisait, avant le baptême d'après le symbole des Apôtres, des premières vérités de la religion; *catéchisme*, l'enseignement qui leur était donné; et *catéchiste* celui qui le donnait. Maintenant on nomme généralement catéchisme les leçons de religion que donnent à l'école ceux qui sont chargés d'instruire les enfants des vérités de la foi. Notre étude de l'enseignement du catéchisme comprendra la *méthode* ou *manière d'enseigner* d'après certaines règles ou principes, ces vérités aux enfants en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Déjà dans l'antiquité, saint Augustin a écrit, en vingt-sept chapitres, un ouvrage de ce genre qu'il intitule *Leçons aux ignorants*, parceque la connaissance exacte de la religion manquait généralement aux catéchumènes. Il y résume les principes qui doivent guider le diacre Deogratias dans ses instructions aux catéchumènes.

Notre travail sera ainsi l'exposition systématique des règles à suivre par le catéchiste dans son enseignement.

[1] Le remarquable travail que nous publions sous le titre de l'*Enseignement du catéchisme* est dû à la plume de l'éminent directeur de l'Ecole normale de Schwyz, M. le Dr Noser. Il a été traduit par l'un de nos prêtres les plus distingués. LA RÉDACTION.